

En règle générale, le paiement d'un corps certain et déterminé s'opère dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. Mais ici l'obligation de rendre, contractée par le mari, est subordonnée à toutes les exigences de l'administration; dès lors, si les objets appartenant à la femme ont été déplacés, il faut considérer ces déplacements comme étant une conséquence de la gestion maritale. Pendant le cours de cette gestion, il n'y avait aucun engagement de la part du mari. Actuellement en vigueur, cet engagement n'a commencé qu'au jour de la dissolution du mariage. Par conséquent, c'est ce jour qui doit être pris en considération pour déterminer le lieu où la restitution sera effectuée.

ART. 1565.

Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

SOMMAIRE.

245. L'article n'est point applicable en cas de séparation de biens.

246. La femme a le droit de faire des actes conservatoires, notamment de demander la séparation des patrimoines.

247. Mais en cas de prédécès de la femme, ses héritiers ne pourraient employer contre le mari la voie de la saisie-arrêt.

248. Les héritiers du mari profitent comme lui du délai de l'art. 1565.

249. Il y aurait déchéance de ce délai dans les cas prévus par l'art. 1488.

250. La femme, en cas de prédécès du mari, ne serait pas admise à demander une provision ou à-compte sur ses droits dotaux.

251. Le délai introduit par l'art. 1565 est restreint au mari ou à ses héritiers.

252. Quelle application doit recevoir l'art. 1565 lorsque la constitution de dot comprend un fonds de commerce?

253. Le délai d'une année doit être accordé lorsque la dot a été constituée en choses fongibles?

254. Indication du lieu dans lequel doit se faire le paiement de la dot.

255. Le jour de la dissolution du mariage n'est pas compris dans la computation du délai d'une année.

256. Quand la femme réclame son trousseau en nature la restitution doit être immédiate.

COMMENTAIRE.

245. La disposition finale de cet article qui ajourne la restitution de la dot une année *après la dissolution du mariage*, annonce par ces derniers mots que son application n'aurait pas lieu en cas de séparation de biens, et qu'elle est réservée pour celui de la mort naturelle ou civile de la femme. C'est dans cette hypothèse seulement que le mari peut invoquer le béné-

fice du délai. S'il y avait séparation de biens ou séparation de corps, laquelle entraîne toujours la séparation de biens, le mari ne jouirait d'aucun terme. Loin de là, quand il s'agit d'une séparation de biens proprement dite, le jugement qui la prononce doit, à peine de déchéance, être exécuté dans la quinzaine de sa date; d'où il suit que nul délai ne saurait être accordé.

246. L'ajournement de la restitution de la dot ne résultant point de la convention, mais bien de la faveur de la loi, la femme aurait le droit de faire tous les actes conservatoires de sa créance. Elle serait admise notamment à provoquer la séparation des patrimoines à l'effet d'empêcher la confusion qui s'opérerait entre la fortune des héritiers et les valeurs dépendant de l'hoirie. Au moyen de ce, elle préviendrait la concurrence funeste que pourrait amener l'admission d'une masse de créanciers ayant des droits à exercer sur les biens mobiliers, droits égaux aux siens. La mort change la position des choses; et, quelles que soient les fictions à l'aide desquelles on considère une succession comme représentant la personne du défunt, il n'en est pas moins constant que les créanciers de la personne décédée sont exposés à voir une altération fâcheuse apportée à leur action. La division des dettes entre les héritiers opère seule une notable différence. Du vivant du débiteur, une poursuite utile aurait été dirigée contre lui pour la totalité de l'engagement. Après sa mort, cet engagement se fractionne en autant de dettes qu'il existe d'héritiers; dès-lors, les créanciers courent le risque de compromettre leurs intérêts, et s'ils ne se mettent pas en mesure d'y remédier, ils viendront en concours avec les créanciers de ces mêmes héritiers.

Il était donc juste qu'ils fussent autorisés à se pourvoir contre ce danger, et dès-lors le défaut d'exigibilité de la dette ne pouvait être un obstacle à la demande en séparation de patrimoine. A la vérité, comme la femme jouit d'une hypothèque légale sur les immeubles du mari, la séparation des patrimoines ne lui confère sous ce rapport aucune sûreté nouvelle; mais elle n'en a pas moins une importance extrême en ce qu'elle assure la conservation des valeurs mobilières et leur affectation aux dettes du défunt. La séparation des patrimoines produit dans ce cas les mêmes effets qu'une saisie-arrêt, et l'on conçoit que dans certaines circonstances il peut y avoir un grand intérêt à lui ménager cette sûreté supplémentaire.

247. Mais si le mariage, au lieu d'avoir été dissous par la mort du mari, l'avait été par le prédécès de la femme, évidemment il ne pourrait plus être question de séparation de patrimoine. On demande alors si les héritiers de la femme pourraient être admis, avant l'expiration de l'année, à pratiquer des saisies-arrêts au préjudice du mari? La négative n'est pas douteuse. A l'exception de la faveur de l'hypothèque qui lui a été concédée, la femme ne jouit d'aucune prérogative spéciale, et se trouve placée dans la catégorie des créanciers ordinaires; or, comme il est incontestable que ces derniers, avant l'échéance du terme, ne pourraient employer la voie de la saisie-arrêt, il faut en conclure qu'elle est également interdite aux héritiers de la femme. La saisie-arrêt est placée par la loi au nombre des voies qui appartiennent à l'exécution forcée des jugements et actes; or, l'usage de ces moyens n'est jamais admis avant l'échéance du délai. La saisie-arrêt,

d'ailleurs, priverait le mari du maniement de sa fortune, et le bienfait de la loi tournerait contre lui. Au lieu de pouvoir utiliser ses ressources pendant la période d'une année qui lui est concédée, ces mêmes ressources se trouveraient paralysées à son préjudice. Ce bienfait serait même funeste, puisqu'il exposerait le mari à subir des frais considérables, et même à courir les chances de nombreuses poursuites par la privation de ses capitaux.

Ainsi, une différence réelle doit être signalée entre le cas où la femme survit à son mari et le cas où c'est elle qui est décédée la première. La femme survivante sera admise à se prévaloir du bénéfice de la séparation des patrimoines dont la marche, quoique n'étant pas tout-à-fait la même, produit des effets identiques à ceux de la saisie-arrêt. Les héritiers de la femme, au contraire, ne seront point admis à user de cette dernière voie, et la première évidemment est inadmissible; mais cette différence est le résultat des positions diverses dans lesquelles les parties sont placées. On la retrouverait également s'il s'agissait d'une créance ordinaire. Qu'un débiteur décède, tout créancier, quoique porteur d'un titre non échu, pourra user du bénéfice de la séparation de patrimoine; que la mort atteigne le créancier, ses héritiers, jusqu'au jour de l'échéance, seront destitués de toute espèce d'action.

248. Les explications qui précèdent, annoncent assez qu'après le décès du mari ses successeurs profitent également de la faveur du délai introduite par l'article 1563. La disposition contenue dans cet article n'est point personnelle à la femme; elle a pour objet d'ajourner la restitution de la dot toutes les fois que cette resti-

tution est amenée par la dissolution du mariage. D'où il suit qu'il n'y a nul motif pour une solution différente, suivant que la dissolution du mariage est la conséquence de la mort de l'un ou de l'autre des époux.

249. Mais il faut observer que les circonstances qui entraînent la déchéance du délai, aux termes de l'art. 1188 du Code, seraient applicables à celui qui est stipulé dans l'art. 1565. Il n'existe aucune raison pour traiter plus défavorablement le créancier qui subit un délai imposé par la loi, que le créancier qui est placé sous l'empire d'un délai conventionnel. L'art. 1188 ne fait pas de distinction; il prononce la déchéance du terme dans toutes les hypothèses qu'il mentionne. Il importe peu, dès-lors, que ce terme se rattache à une cause plutôt qu'à une autre; il n'en est pas moins considéré comme étant révoqué.

250. Lorsque le mariage est dissous par la mort du mari et que par conséquent la restitution de la dot doit être faite à la femme, elle ne peut exiger aucun paiement anticipé ou provisionnel. La provision n'est jamais accordée au préjudice du terme, et quant aux nécessités qui peuvent imposer à la femme l'obligation de réclamer quelques secours, il y a été pourvu par l'art. 1570.

251. Le délai créé par l'art. 1565 l'a été en faveur du mari et lui seul pourrait en exciper. Si les immeubles dotaux avaient été vendus dans les circonstances où l'aliénation est licite et que le prix n'eût pas été payé, les tiers-détenteurs ne pourraient se prévaloir d'aucun délai pour se soustraire à l'action de la femme. Ils ne le pourraient pas davantage si la vente ayant été faite indûment, la femme avait à diriger contre eux une

action en revendication. Dès l'instant où l'aliénation est frappée de nullité, elle doit être considérée comme n'existant pas, l'immeuble est alors réputé se retrouver en nature et par conséquent il tombe sous le coup de la revendication immédiate.

252. Si la dot de la femme consistait dans un fonds de commerce estimé par le contrat de mariage, et que la dissolution eût lieu par suite du décès du mari, ses héritiers seraient-ils fondés à en retenir la possession pendant le délai d'une année? La question ne laisse pas que d'être embarrassante. Il est clair que dans cette hypothèse, s'il y avait lieu à restitution, on pourrait dire que c'est le droit de jouir du fonds de commerce qui a été donné plutôt que le fonds de commerce lui-même, du moins, en général, telle doit être l'intention présumée des contractants; or, au moment où le mari cesse d'exploiter, c'est pour ainsi dire un usufruit qui s'éteint; en conséquence, la chose tout naturellement fait retour au propriétaire, et la femme en reprend immédiatement la possession. On ajouterait que les meubles, toutes les fois qu'ils ne sont pas considérés isolément, mais avec un caractère d'universalité, ne sont plus régis par les règles ordinaires; à la vérité ils ne deviennent pas des immeubles, une semblable transformation est impossible, mais alors ils constituent une espèce de biens mixtes qui est censée avoir une valeur beaucoup plus importante que s'ils étaient réduits à leur spécialité. Cette distinction sur laquelle on n'a point à s'arrêter dans ce moment, serait au besoin justifiée par la différence existant entre les legs universels ou à titre universel, et les legs à titre particulier; les dispositions de la première classe, alors

même qu'elles portent uniquement sur des meubles, sont toujours réputées l'emporter sur la troisième. Mais, dans l'espèce, le mari n'aurait point à rendre le fonds de commerce, les art. 1551 et 1565 sont trop précis pour qu'il soit possible de les éluder; par suite de l'estimation sans réserve, donnée au fonds de commerce appartenant à la femme, ce fonds est devenu la propriété du mari pendant le cours du mariage, il a été entièrement à ses risques, de telle sorte que s'il eût péri, le poids de la perte l'eût atteint exclusivement, dès-lors le mari est seulement débiteur du prix pour lequel il lui a été cédé, c'est une somme d'argent qu'il doit rendre et non pas la chose elle-même, par conséquent il jouit du délai accordé pour la restitution du capital.

Il en serait autrement si la femme s'était constituée en dot le fonds de commerce qui lui appartenait, sans que ce fonds eût été l'objet d'une estimation proprement dite, quoiqu'il y ait eu inventaire et prise des marchandises qui le composaient; l'évaluation de ces marchandises, non portée au contrat de mariage, ne satisferait point aux exigences de la loi qui, pour transmettre la propriété, veut que ce soit le contrat lui-même qui contienne l'estimation. Toutefois il est une observation à faire à ce sujet, et qui doit prévenir une confusion dans laquelle on pourrait tomber; il faut éviter de confondre le fonds de commerce en lui-même avec les marchandises qui l'alimentent; la femme a pu se constituer le fonds de commerce sans estimation, et cependant évaluer les marchandises qui en dépendaient; dans ce cas, qui doit être nettement exprimé, à la dissolution du mariage elle devra re-

prendre immédiatement le fonds dont elle a retenu la propriété ; en voici la raison : un fonds de commerce comprend deux valeurs distinctes , dont l'une peut avoir un prix beaucoup plus élevé que l'autre ; la première se compose de la suite des affaires , de la clientèle ou pour employer la locution consacrée , de l'*achalandage* qui y est attaché ; la seconde résulte des marchandises nécessaires à l'exploitation , marchandises indispensables pour en opérer le roulement ; or , si la femme en s'abstenant d'une estimation a retenu la propriété du fonds de commerce , considéré abstractivement et comme un être moral , elle doit en reprendre immédiatement l'exercice après la dissolution du mariage. Les héritiers du mari ne seraient pas même reçus à conserver les marchandises en tenant compte de leur valeur , parce qu'ici l'accessoire doit suivre le sort du principal , et que le droit de la femme serait complètement illusoire , s'il lui était rendu , en lui ôtant la possibilité de le faire valoir. Vainement ils voudraient exciper de l'art. 1551 pour soutenir que l'estimation de ces objets leur a transmis la propriété , on leur répondrait avec avantage que ces objets ne peuvent être séparés du fonds dont ils dépendent , et comme nulle transmission de propriété n'est intervenue , relativement à ce fonds , on ne saurait désunir ce qui forme un tout indivisible. Cette hypothèse pourrait être assimilée à celle d'un cheptel , confié au mari sous une estimation , cheptel attaché à un domaine de la femme , à celle des ustensiles aratoires et autres agrès qui auraient également subi une évaluation au moment où la possession en aurait été cédée ; nul ne contesterait que malgré cette esti-

mation la femme ne fût réellement propriétaire du cheptel , des ustensiles qui , par leur nature , sont réputés être une dépendance de l'immeuble , et cela , toujours par le même motif , c'est que l'on ne présume jamais que l'accessoire soit isolé du principal. L'estimation , dans ces divers cas , n'en est pas moins profitable : les héritiers du mari ne seront tenus à restitution que jusqu'à concurrence de sa quotité et le surplus demeure leur propriété exclusive. Le sacrifice de l'excédant ne leur est imposé par aucune loi ; dès lors , la décision qui le mettrait à leur charge , serait une décision purement arbitraire.

255. Si la dot consistait en choses fongibles dont on ne peut faire usage sans les consommer , et qu'il n'y eût pas d'estimation dans le contrat de mariage , il est clair , qu'à l'époque de la dissolution , le mari serait tenu de rendre pareille quantité , qualité et valeur. Quoique la restitution ne portât plus alors sur une somme d'argent , on pense que le délai accordé par l'art. 1565 ne pourrait être refusé , parce que la raison qui a déterminé le législateur à traiter favorablement le mari , se retrouve ici avec toute sa force. Les objets compris dans la restitution à laquelle il est tenu , ne se trouvent pas dans ses mains , puisqu'il résulte de leur nature spéciale que la consommation en a été faite pendant le cours du mariage , il faut donc s'en procurer d'autres , il faut se livrer à des achats indispensables , et , dès-lors , il est vrai de dire que le mari a besoin des mêmes facilités que dans le cas où la dot a été constituée en argent ; il semble même que les motifs qui précèdent conduiraient à décider que le délai est plus utile que dans toute autre circonstance.

254. Le paiement de la dot doit se faire au domicile du mari. Il est débiteur, et par conséquent il y a lieu de suivre les dispositions générales contenues dans l'art. 1247; or, aux termes de cet article, c'est au domicile de celui qui doit que le paiement s'effectue, à moins qu'il n'en eût été autrement décidé. Dès-lors le silence gardé dans le contrat de mariage laisserait les parties sous l'empire de cette règle. Ce domicile serait, non pas celui du mari au moment de la dissolution du mariage, mais bien celui qu'il aurait au moment où la demande serait formée; car la loi ne fait pas de distinction, et en renvoyant purement et simplement au domicile du débiteur sans spécifier que le moment de l'échéance est celui qui déterminera ce domicile, il est évident que c'est seulement au jour de la demande qu'il faut se référer.

255. On peut quelquefois avoir un intérêt à connaître précisément le moment de l'échéance de l'année de délai dont le bénéfice est accordé au mari. Les principes sur ce point sont connus, et le jour qui sert de point de départ à ce délai n'y est pas compris. Il est désigné, dans le langage des jurisconsultes, sous la dénomination de *dies à quo*, et se trouve toujours en dehors de la computation, par la raison infiniment simple que lorsque la loi fait courir un délai à compter d'un jour déterminé, il faut que ce jour soit écoulé entièrement pour que le temps utile commence; d'où il suit, par exemple, que si la dissolution du mariage a eu lieu le 50 juin, l'échéance du terme accordé par l'art. 1565 se placera au 1^{er} juillet de l'année suivante.

256. Il est entendu que le délai ne s'appliquera au trousseau que dans le cas où ce trousseau ayant été

purement et simplement constitué avec estimation, la femme en répéterait le prix. Il prend alors place parmi les autres reprises, et ne peut avoir un sort différent. Mais si la femme excipait des dispositions de l'art. 1566 et entendait le retirer en nature, alors nul délai ne pourrait être invoqué, et la restitution devrait être immédiate; on rentrerait dans l'espèce prévue par l'art. 1565; il s'agirait de meubles dont la femme retient la propriété, et d'ailleurs les motifs qui ont fait admettre sa réclamation exigent qu'il y soit fait droit sur-le-champ.

ART. 1566.

Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont péri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

SOMMAIRE.

257. Le mari pourrait être affranchi de toute recherche alors même qu'il ne représenterait pas les meubles dont la propriété restait à la femme. Dissidence avec M. Proudhon.